



# LE POINT JURIDIQUE DU MOIS

En collaboration avec le cabinet Bigeon Assurances

## La notion de propriétaire d'un cheval de course

Plusieurs arrêts récents ont statué sur la notion de propriété d'un cheval de course. C'est l'occasion de faire le point sur cette question épineuse, source de bien des litiges opposant notamment un propriétaire et un entraîneur.

La difficulté provient en grande partie du fait que la définition du propriétaire selon le Code civil et celle retenue par les Codes des courses au trot et au galop diffère sensiblement, ce qui est source d'incompréhension et d'erreur.

### La définition du propriétaire selon le Code civil :

Si, selon l'article 515-14 du Code civil, le cheval est désormais qualifié « *d'être vivant doué de sensibilité* », il reste qu'en vertu de l'article 528 du même

Code, le cheval est toujours considéré comme un meuble.

Autrement dit, le propriétaire d'un cheval est celui qui a le droit d'en jouir et d'en disposer de la manière la plus absolue (article 544 du Code civil).

Ainsi le propriétaire dispose de l'abusus, l'usus et le fructus, c'est à dire :

- L'abusus : le droit de disposer de son bien comme par exemple le vendre.
- L'usus : le droit de détenir et d'utiliser une chose, comme par exemple de faire courir un cheval.
- Le fructus : le droit de recevoir les fruits et revenus provenant du bien, comme par exemple le droit d'être propriétaire des poulains à naître.

La propriété peut s'établir par la possession, puisque selon l'article 2276 du Code civil, « *en fait de meuble, la possession vaut titre* ».

Pour autant un propriétaire peut être dépossédé volontairement ou involontairement de son cheval et en revendiquer légitimement la propriété.

Rappelons toutefois que la propriété ne peut être revendiquée que dans un délai **de trois ans** à compter de la déposition, principe appliqué par la Cour d'appel de Toulouse pour refuser à un propriétaire



la restitution de sa jument, dès lors que le possesseur de bonne foi de la jument en était devenu au bout de trois ans le légitime propriétaire par prescription acquisitive. Comment alors prouver sa propriété ? Par tous moyens, écrits, complétés de témoignages par exemple. Mais le plus simple consiste à se prévaloir de la mention de propriétaire sur la carte d'immatriculation du cheval. Devenue obligatoire depuis 2001, la carte d'immatriculation de l'équidé fait mention du propriétaire et doit être conservée par celui-ci, contrairement au livret signalétique qui doit toujours accompagner le cheval. En cas de vente, la carte d'immatriculation doit être signée par le véritable propriétaire vendeur et l'acquéreur doit, sous peine d'amende, solliciter du SIRE une nouvelle carte en son nom.

Si la carte ne constitue pas un titre de propriété, il reste que la jurisprudence récente considère qu'elle vaut présomption simple de propriété, de sorte qu'il appartient à celui qui revendique cette propriété d'apporter la preuve contraire si son nom n'apparaît pas sur la carte.

Tout cela doit inciter les professionnels à la plus grande prudence en s'assurant que les mentions portées sur la carte d'immatriculation correspondent bien à la réalité quant au véritable propriétaire du cheval. ●●●

**Assurances : responsabilité civile / bâtiments / véhicules / mortalité**

Contact : Pierre LECOQ - 06 48 79 78 98 - [plecoq2@agence.generali.fr](mailto:plecoq2@agence.generali.fr)

Cabinet Bigeon - 123 rue de Paris - 53000 Laval - ORIAS 07019943



# LE POINT JURIDIQUE DU MOIS

En collaboration avec le cabinet Bigeon Assurances

## ●●● La notion de propriétaire d'un cheval de course

### La définition du propriétaire selon le code des courses au galop :

Les critères définissant la propriété du cheval tels que prévus au Code des courses au galop n'ont rien à voir avec les principes de droit civil ci-dessus évoqués.

En effet, l'article 4 du Code stipule que « *le terme propriétaire utilisé dans le présent code désigne la personne physique ou morale ayant été autorisée à faire courir sous ses couleurs par les commissaires de France Galop* » et l'article 11 précise qu'est considéré comme propriétaire celui qui a :

- 1) soit la pleine propriété d'un cheval ;
- 2) soit la location en totalité d'un cheval ;
- 3) soit la personne ayant la qualité de locataire dirigeant ;
- 4) soit la qualité d'associé-dirigeant au sein d'un contrat d'association portant sur la propriété et/ou l'exploitation de carrière de course ;
- 5) soit, pour une personne physique exclusivement, le mandat spécial d'une société agréée en qualité de propriétaire par les commissaires de France Galop pour faire courir sous son nom et ses couleurs les chevaux appartenant à cette société.

Ainsi, d'après le Code des courses, est propriétaire... le locataire, ou le dirigeant d'une association ou d'un syndicat.

Or, en droit civil, le locataire n'est évidemment pas propriétaire, puisque précisément il ne dispose que d'une jouissance temporaire du cheval dont il prend en charge tous les frais en échange d'un pourcentage sur les gains de course (au minimum 50 % et en pratique entre 70 et 80 %).

De même, le contrat d'association n'a rien à voir avec l'association type loi 1901 du Code civil puisqu'il est défini par le code des courses comme le contrat par lequel plusieurs associés déclarés mettent en commun l'exploitation de la carrière du cheval. Il s'agit en fait d'une indivision temporaire durant la carrière de course du cheval.

Si ces distorsions s'expliquent aisément par des finalités différentes entre code civil et code des courses, il reste qu'elles sont de nature à créer de graves confusions et sont sources de litige.

Ainsi, un entraîneur, locataire de la carrière de course

d'un cheval, a nécessairement tendance à se considérer comme propriétaire et à disposer comme bon lui semble du cheval. Toutefois, avant d'associer à la carrière du cheval telle ou telle autre personne, l'entraîneur locataire doit s'assurer de l'accord du propriétaire au risque de s'attirer de graves déconvenues.

Si la Cour de Versailles a donné raison à l'entraîneur dans l'espèce jugée le 21 mai 2015, c'est qu'il a pu être démontré non sans mal que le propriétaire avait agréé comme colocataire une tierce personne.

D'autre part, en cas de constitution d'une association à l'initiative d'un entraîneur, celle-ci ne devient pas pour autant propriétaire du cheval au regard du droit civil, ses droits ne portant que sur la carrière de course. Pour éviter d'être confronté à ce genre de difficulté, il est indispensable de faire rédiger des contrats précis et conformes aux données fournies à la société mère.



De même, à titre d'exemple, citons le cas de la vente d'un cheval lors d'une course "à réclamer" par le locataire de la carrière de course autorisé à

lever l'option d'achat. Si le prix de vente est supérieur à celui prévu dans l'option d'achat, la pratique veut que le locataire encaisse le supplément de prix. Mais la Cour d'Angers a jugé (arrêt du 5 novembre 2015) qu'il ne s'agissait que d'une pratique et non d'un usage, et que faute de preuve, le locataire ne pouvait pas prétendre à ce supplément de prix.

En conclusion, il est indispensable de veiller à cette question de propriété du cheval et de se protéger par des écrits établissant sans contestation possible qui est propriétaire, qui exploite la carrière du cheval en course ou comme étalon ou poulinière, et quels sont les accords précis passés entre eux.

Le temps où l'on donnait une patte en se tapant dans les mains est révolu et il faut appliquer dans son bureau la même rigueur que dans les écuries.

Me Sophie BEUCHER

SELARL LEXCAP

Tél : 02.41.25.32.60

**Assurances : responsabilité civile / bâtiments / véhicules / mortalité**

Contact : Pierre LECOQ - 06 48 79 78 98 - plecoq2@agence.generali.fr

Cabinet Bigeon - 123 rue de Paris - 53000 Laval - ORIAS 07019943